

PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du JEUDI 22/02/2024 à 20h

Présents : MM.RESTIF Vincent – MAUNIER Alain – BLU Daniel – Franck CHRETIEN – TUSSEAU Dominique - TOUPLAIN Bruno – MOUNIER Dominique – ROUEIL Laëtitia – LUCIEN Jessicka - JULIEN Pascale.

Absents : M.M GUYON Eliane -CROSNIER Florent.

Excusé(e)s : MM CADOT Cynthia – TOURTIER Anthony – Rose-Marie MARCINIAK

Secrétaire : M. Dominique TUSSEAU.

Date de convocation et d'affichage :

16/02/24

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Quorum : 8

ORDRE DU JOUR

1. Approbation PV du 18/01/2024
2. CCPC : Budget : DOB
3. Finances : Subventions aux associations 2024 – Liste des investissements – Exonération taxe foncière logements avec rénovation énergétique
4. Dernier commerce : Proposition reprise fonds de commerce – CR Réunion publique
5. Photovoltaïque : Devis réparation panneaux photovoltaïque
6. Zones d'accélération des EnR : Bilan de la concertation et validation des zones identifiées
7. Ressources Humaines : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle après accord du CST
8. Devis Socotec contrôle Radon
9. Questions diverses et imprévues

10. Approbation PV du 18/01/2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 18/01/2024 à l'unanimité des membres présents.

11. CCPC :

- BUDGET 2024 : M. le maire indique que le budget sera établi avec rigueur et fermeté.
- Une aide de 26 €/habitant pourra être octroyée pour la rénovation énergétique bâtiment privé ou public soit environ 17000 €
- Eau potable : La consommation du site de traitement de l'eau potable de Loigné/sur Mayenne consomme beaucoup d'électricité – projet de panneaux photovoltaïques pour réduire le coût – 30% de réduction du coût de l'électricité attendu - retour sur investissement sur 8 ans. Une visite du site pourrait être proposée aux élus.

12. Finances

3-1 Vote des subventions 2024 – Délibération N°2024-02-01

M. le maire présente les demandes de subventions des associations. Sur proposition de M. le maire et de ses adjoints, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité vote les subventions 2024 comme suit :

Nom des associations	Demandées	Votées
FNACA /AAC de Pommerieux	107 €	107 €
FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS	1250 €	1250 €
ESP palets	200 €	200 €
O BAD POMMERIEUX	300 € Location de salle pour jouer à +r	300 €
CLUB DE LOISIRS ET AMITIE	1250 € Courses + sub annuelle 110 €	1360 €
Club amitiés repas 3° âge €/personne	11.50 €/personne	+11,50 €/personne
ESP tennis de table + demande pour l'achat de 2 tables	700 € + 800 € invest. Tables	1250 € Vente des vieilles tables si besoin
APEEP	200 €	200 €
Transport scolaire primaire	5000 €	5 000 € 1 enfant de plus éloigné du parcours habituel
TEAM TIJO	100 €	Pas de demande
Foyer des Jeunes	150 €	150 €
JONAS LA ROSE	250 €	250 € à la création
TOTAL subventions communales		Soit 10 067 € +11,50 € par personne pour le repas du CLUB de Loisirs
Réseau Energie Citoyenne Pays de la Loire	50 €	50 €
CRAON/BUCHENBERG jumelage	Pas de montant	30 €
CRAON / OKEHAMPTON jumelage	Pas de montant	30 €
COMICE DU CRAONNAIS	Pas de montant	30 €
MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT	50 €	50 €
SECOURS CATHOLIQUE –équipe locale CRAON	Pas de montant	30 €
TOTAL subvention hors commune		220 €
TOTAL SUBVENTIONS		10 287 € + 11,50 €/personne repas du Club de Loisirs

3-2 Liste des investissements 2024

M. le maire présente les différentes dépenses qui pourront figurer au budget 2024

- Restes à réaliser en dépenses : 20 948.10 € obligatoire
- Reprise des concessions cimetièrre 5800 € /an (2022-2025) obligatoire
- Remboursement de capital : 49 513 € obligatoire
- Nouveaux investissement : 173 157 € à déterminer en commission finances
- Total budget provisoire : 249 418.10 €

Contrat de territoire : aide rénovation 5 € /habitant + 1 € si bas carbone) pour des projets à venir.

A propos de l'installation d'une pergolas au dessus du bac à sable : M. Franck Chrétien demande en quel matériau sera-t-elle ? M. Maunier Alain répond qu'elle sera en bois et toile imperméable sur le dessus afin de protéger les enfants du soleil et de la pluie. M. Franck Chrétien informe que la tendance est à la végétalisation des cours et qu'il serait bon d'éviter les solutions trop rapides au détriment d'un investissement plus réfléchi.

M. BLU informe qu'il faudrait lancer l'appel d'offre pour le levé topographique pour l'aménagement d'une voie douce.

3-3 Exonération de la taxe foncière pour les logements avec rénovation énergétique

L'article 143 de la de finances initiale pour 2024 permet aux communes de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique ainsi que les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale.

- Dans le cas de logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique, l'exonération est comprise entre 50% et 100% de la taxe valable 3 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les communes peuvent délibérer jusqu'au 28/02/2025 pour instituer l'exonération ;

- Dans le cas de logements neufs l'exonération s'établit entre 50 et 100% de la taxe pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Si exonération de la TF pour les 2 premières années, l'exonération liée à des critères énergétiques et environnementaux s'applique à compter de la troisième année. Cette mesure entre en vigueur au 1/01/2024 si délibération avant le 29/02/2024 ;

Aucune suite donnée à cette proposition d'exonération.

13. Dernier commerce

4-1 Acquisition du fonds de commerce Le Pom's –Délibération N°2024-02-02

Le liquidateur judiciaire propose que la commune rachète le fonds de commerce pour 5 000 € net vendeur. Le prix de la licence 4 serait de 7 000 € et pourrait être cédée directement au futur exploitant.

Un inventaire a été dressé par l'huissier de justice et transmis à la commune comprenant matériel et mobilier.

Après visite du bâtiment et vu le matériel et le mobilier, la commission émet un avis défavorable pour reprendre le matériel ou le mobilier en totalité ou en partie.

M. le maire informe que la licence tabac n'a pas de valeur comptable.

Sur proposition de M. le maire et de la commission bâtiment, le conseil municipal, après délibération décide de ne pas donner suite à cette offre de reprise du fonds de commerce.

4-2 Compte-Rendu Réunion publique du 17/02/2024

M. le maire informe que 40 personnes étaient présentes, toutes générations confondues. Attente identique : contacts, rencontres,...– Vie différente depuis que le Pom's a fermé - Lien social, lieu de rencontres - Terrasse au soleil – Près du terrain d'activités – Critique sur cette réunion par

certain habitants qui pensaient que les élus allaient proposer une solution alors que cette réunion était faite pour que les habitants puissent échanger sur leur souhait.

M. le maire propose qu'une synthèse des propositions soit réalisée pour parution dans la prochaine gazette.

Les membres de la commission communication proposent plutôt de faire un envoi à part. Cette proposition pourra être étudiée lors de la prochaine réunion communication.

M. Blu informe qu'il est allé déjeuner au nouveau restaurant situé à Ampoigné et en a gardé une bonne impression. Il informe aussi qu'il y a des restaurants à Craon, à St Quentin les Anges et à Ampoigné à 5 kms environ de Pommerieux.

- Lieu commun à Ampoigné : restaurant, coin épicerie, mairie, bibliothèque, logement au dessus.
Le maire propose d'aller voir d'autres expériences de commerce ou lieu de vie : Allier rencontre élus avec visite d'un lieu.

↳ Permanence pain : Réunion le 20/03/24 avec tous les bénévoles à la mairie.

14. Devis réparation panneaux photovoltaïques

Après avoir effectué la thermographie des panneaux et décelé des points de chauffe sur certains, l'entreprise IEL propose un devis pour shunter les panneaux, soit :

Poste	Texte	Qté	Unité	P.U H.T	Total H.T
	DEPANNAGE INSTALLATION SOLAIRE : Intervention en toiture pour shunter certain modules suite à défaut (point de chauffe) Une thermographie des panneaux shuntés sera faite après intervention Un moyen de levage conforme devra être mis à la disposition de nos techniciens pour une intervention en toiture en toute sécurité				
01	MAIN D'OEUVRE Intervention techniciens - estimation de 4h à 2 <i>Facturation réalisée au temps réellement passé sur place</i> Forfait déplacement 200 km< Main d'oeuvre thermographie 1h30 Main d'Oeuvre Technicien	1,00 1,00 1,00 8,00	ft	 360,00 71,00	 360,00 0,00 568,00
01	Total 01				928,00
02	FOURNITURES Toutes les fournitures nécessaires à la suppression des défauts (câble, connecteurs, etc..) seront ajoutées à la facture finale.	1,00		0,00	0,00

Poste	Texte	Qté	Unité	P.U H.T	Total H.T
	Connecteur MC4 (la paire)	4,00	pc	8,70	34,80
02	Total 02				34,80
03	SECURITE <i>Pour des raisons de sécurité et de responsabilité en cas d'accident, IEL Exploitation ne peut accepter tout moyen de levage mis à disposition par le client.</i>				
03	Total 03				0,00
04	CONDITIONS En signant ce devis, le client accepte intégralement les conditions générales de vente annexées.				
04	Total 04				
	Total				962,80
	TOTAL				962,80

Soit un total de 1 153,36 € TTC ; Ne sachant pas combien de panneaux sont concernés, et que la sté IEL avait proposé de donner 10 panneaux à la commune vu les différents problèmes rencontrés sur les panneaux, il propose d'ajourner cette décision.

15. Zones d'accélération des EnR : Bilan de la concertation et validation des zones identifiées-
Délibération N°2024-02-03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu la délibération du 7/12/2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la synthèse des éléments issus de la concertation registre,

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre pose par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 7/12/2023 sus-visée, été respectées :

Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune était consultable du jeudi 1/02/2024 au 16/02/2024. Et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Et un post-contact a été envoyé à tous les habitants ainsi qu'un avis dans la presse

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

- aucune personne n'a consigné d'observations dans le registre

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que seules 2 personnes ont consulté le dossier d'accélération des EnR et n'ont émis aucune observation,

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentes dans le document annexe à la présente délibération carte des zones,

- Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments, tracker : Tout le territoire de la commune.
- Ombrières de parking : Tous les parkings de la commune
- Chaleur renouvelable « biomasse » : Le bourg

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes.

Décide

Article 1 : approuve le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

Article 2 : identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Pays de Craon.

16. Ressources humaines

7-1 Attribution de la Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle – Délibération N°2024-02-04

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 250 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 200 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 175 €</i>

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 150 €</i>
-----	---	------------------------------

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 22/02/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Divers ressources humaines :

Adeline est en arrêt pour congés maladie – Demande de regrouper ses horaires soit matin soit soir.

Karine Mounier demande une disponibilité et arrêtera ses fonctions au plus tard 3 mois après avoir reçu son courrier si le maire accepte sa demande.

Restructuration des postes en accueil périscolaire : 3 agents – Réunir les horaires de travail – Mettre en place des activités le midi financées par la CAF ?

Permanence pain : compléter par un travail d'un agent ? Coût environ 6000 € - Installer une machine à pain ? 11 000 € ou trouver un boulanger qui veuille bien en mettre une en place.

17. Devis contrôle Radon – Délibération N°2024-02-05

M. le maire informe le conseil municipal que suite au premier contrôle radon du Groupe Scolaire, des aménagements ont été réalisés : pose d'entrées d'air sur les fenêtres, modification de la VMC en suppression du restaurant scolaire, étanchéification des arrivées d'eau et sorties des eaux usées ;

Un devis a été demandé à la SOCOTEC pour effectuer un second contrôle après travaux (délai réglementaire de 3 ans):

Désignation missions	Prix HT €	Quantité	Prix Total HT €
<p>Radon #01 - Mesures d'activité volumique du radon des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre du Code de la Santé Publique</p> <p>Notre offre de dépistage porte sur la pose de 5 dosimètres pour cette campagne de mesure d'activité volumique qui comprend une stratégie de prélèvement, deux déplacements pour pose et dépose des dosimètres sur une durée de 2 mois minimum, l'analyse des dosimètres en laboratoire accrédité Cofrac, un rapport conforme aux spécifications de l'ASN. La stratégie est reprise dans le rapport n° E14Q3_22_140</p> <p>Une évaluation plus précise des zones homogènes, d'où découlera le calcul de la quantité réelle de point de mesures, sera réalisée à partir des observations effectuées lors de l'intervention ou d'informations complémentaires recueillies en amont de celle-ci. Les frais de mesure pourront être ajustés en conséquence (le coût par détecteur supplémentaire est de 45 € HT)</p> <p>Pour réaliser les mesures définies et en accord avec vos services, notre prestation se déroulera de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Campagne de mesure de 2 x 1/2 journée sur votre site à 1 intervenant : Une évolution de ce déroulement qui ne serait pas de notre fait entraînera des coûts supplémentaires pour l'immobilisation du personnel et du matériel (850 €/J par intervenant). <p>Dans le cas d'une annulation ou d'un report de notre prestation à votre demande dans des délais trop courts, SOCOTEC ENVIRONNEMENT aura droit à un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité compte tenu des délais trop courts de l'annulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre 2 à 5 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 50% du montant de la prestation sera facturé, . entre 1 à 2 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 70% de la prestation sera facturé, . moins de 1 jour ouvre avant la date d'intervention prévue : 90% de la prestation sera facturé. 	598,00	1	598,00
Montant Total HT			598,00
Total TVA 20 %			119,60
Montant Total TTC			717,60

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte ce devis de contrôle du radon au groupe scolaire, pour un montant de 598,00 H.T soit 717,60 € TTC.

18. Questions diverses et imprévues

Acquisition foncière

Afin de réaliser le projet de création de voie douce en agglomération, M. le maire informe qu'une promesse de vente sera signée par la propriétaire du terrain le long de la RD 274 route d'Ampoigné ce qui permettra de disposer du terrain rapidement et d'entamer les travaux avant la vente. L'acquisition et le bornage seront pris en charge par la commune ou le département pour environ 550 m² x 1 € soit environ 550 €, frais notariés en sus.

Lancement de la consultation pour levé topographique pour le projet de création de voie douce en agglomération.

Compte rendu commission Commission voirie + espaces verts

Demande à Daniel d'envoyer son CR

Mme Laëticia Roueil informe qu'une bordure est abîmée sur la route en direction de Denazé en allant vers le colombier du Haut Breil. M. Daniel Blu se rendra sur place.

Journée citoyenne

- Pas de tente à réserver – Repas à la salle o Gré des Loisirs

Spectacle du 27/02/24 : dîner avec les artistes possible pour le CM

Dates à retenir :

- Conseils municipaux : 22/02 - 28/03 (20H)- 25/04 (20H30)
- Commission veille sociale ?
- 09/02/2024 à 20H : Accueil nouveaux habitants et nouveaux nés
- 17/02/2024 : Réunion publique dernier commerce
- 27/02/2024 : Commission voirie/urbanisme
- 27/02/24 à 20H : Spectacle saison culturelle « Mentir lominimo » cirque-vélo acrobatique Pommerieux
- 10/03/24 : Course cycliste
- 12/03/24 : Réunion commission communication
- 14/03/2024 : Réunion commission finances
- 19/03/2024 à 15H15 : Commémoration
- 20/03/2024 : Réunion bénévoles permanences pain
- 21/03/2024 : Préparation journée citoyenne
- Bilan 2/3 mandat : avril + temps convivial ?
- 29/05/2024 à 10h30 : Passage de la Flamme Olympique à Cossé-le-Vivien
- 01/06/2024 : Journée citoyenne
- 09/06/2024 : Elections européennes
- 15/06/2024 : Terre de Jeux à la Rincerie (Jeux du Pays de Craon)

Levée de séance à 23 heures

Le maire,
Vincent RESTIF

Le secrétaire
Dominique TUSSEAU